

Conte a nouveau le 27 aoust 1787
de ce qu'il est

Antoine

nomme Coulture en la personne de laise Doyles
devenue habitant de la jurisdiction de Monfort lequel
de son borge pour s'ambrois et par le present fait
quittance tant pour luy que pour son meubres biens vendus
par le dit Doyles par acte receu par maître Doyles notaire
devenue contable birt celle rassi le dix neuf jany mil sept
Cent quatre vingt trois duquel dit acte le dit Doyles en
tant qu'il se pour lesquis Laboureur habitant de la
jurisdiction de lause et de bien a l'ancien promettant
de ne plus en faire aucune demande d'icelle tant
indirectement dont le dit Doyles n'aura de lui en
le somme de quatre vingt trois pour le payement
de celle octroyé cent cinquante trois qu'il desquis luy
devoit devant l'acte du dit jour dix neuf jany mil sept
Cent quatre vingt trois et en tant qu'il se pour lesquis
de l'obligation de son bien qu'il a la fin d'icelle justice
fait a Paris en presence des sieurs M. Groun Naveau
ambulant de l'origine generale au departement de monfort
et Jean de lais sieur de son bien habitant au dit
monfort le vingt deuxieme d'octobre mil sept cent quatre
vingt trois

Mailler M. Groun Bernig

(Signature)
N. N.

Le au mil sept cent quatre vingt
Sept de la Seigneurie de lause du mois de novembre
après midy dans la quelle de monfort au
Jesurquet au diocèse de detours et de lause

Dauch devant nous no. ^{le} Royat de lieu de
sises Residant au d. monfort Souperquiers
presents Les temoins Bas nommez, families
en la personne noble dans marreanne soine
jaquette de Salerne femme à feu messire Blaise
Louis gimat des parbes Seigneur duc. Byarbis
en la Jurisdiction duc. monfort y habitant
laquelle de son Souper et Soumilubier et
Legitime administrateur de son lufans et de
ceux duc. Jean Siceo gimat des parbes, Baillie
de Baillie à pierre et Jean hauguet, freres, Bordiers
actuellement a ba metairie en la d. presente
Jurisdiction y habitants, iij presents, estipulants
et acceptants; Savoir est, ba metairie ou
labourage du chateau duc. Byarbis Sous des
Reserves, iij après, les specifies; premierement que
nous ete puenours Donnons a la d. Dame la
quantite de sept sacs de Meis froment, Bien
peuzé et criblé à deux ribles Sur notre
portion après avoir partage la pille
Commune plus nous Donnons a la d. Dame
vingtante livres en argent, plus la moitié des
Deniers au canards; plus un gorage de foie
pris d'ou de labourage à direction au profit
de la d. Dame ou son aiant cause, de plus
quatre gorage de fumier de vignes de la d.

Dame, de plus had. Dame Bailla aux dits
Bordiers un farreau de signe deeu dit a poye la d.
quatre a celle de pierre fourcade par parties
Lesd. preneurs prendront le chauffage deffens
haut droit ou had. Dame des indiquera de plus
had. Dame se les ^{quas} prendra, neureront tous
les d'opres, et que les Bordiers s'averont la
quantite de chauffage qu'ils jugeront a propos
de la semence fournie par had. Dame et des
preneurs et had. Chambre partagée lors quelle
Sera Braie l'été had. Dame et des preneurs
de plus lesd. preneurs seront tenus de se
charger de tous les bestiaux cy après
denommés qui seront fournis par had. Dame
à moitié perte et moitié profit qui seront
achetés ou estimés, premierement une paire
Bœuf, une paire vaches, une jument poulinaire
une geraille de brebis, une truie, de plus une
brebis ou ils auront ni perte ni profit de plus
toute de fumier que had. Dame aura besoin
pour son fardie de plus had. Dame promet
aux preneurs de travailler une digue; le
present bail est fait pour de temps et
espace de trois années complètes et absolues
qui commenceront a la sainte saints

Com. Ue. au Manoir in la 22. Febr. 1787.

deu quatre sols

deu quatre sols

Com. de Mauvoisin le 22. Decr. 1587.
de ce qu'on a fait.

de ce qu'on a fait.

prochain et finira à pareil jour (valoir)
des avantages pour des parties de la somme
de quatrevingt quinze livres fait deposer
et presente de noble Jacques marie de Solirone
et de Jean Baptiste Garros Regueu habitant
de la presente ville soussignés avec
Mad. Dame non de Chauquet freres pour
ne l'avoir de ce Regueu par nous no.
Solirone des parties Garros Solirone &

Carrière
N. P.

Le 11 de Sept. en quatrevingt Sept. l'An
vingt quatre pour de Mois de decembre a été mis
dans la ville de Monfort le par devant le
N^{re} Roy de de ce de devant a été
Monfort present Les L'union Bar Nouvel
fait present d'une Louise de Garcoquis
Epouse de Noble Jean Antoine Thimolé
d'olmaire Conseiller du Roy le son procureur
au Siege Royal de la ville de Mauvoisin
Siege de la ville de Mauvoisin trois ante
de Monfort laquelle de son son